



Assemblée générale

Distr. générale
14 novembre 2002

Original: français

Cinquième Commission

Compte rendu analytique de la 25e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 12 novembre 2002, à 9 h 30

Président : M. Sharma (Népal)
Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires :
M. Mselle

Sommaire

Point 112 de l'ordre du jour : Budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003
(*suite*)

Rapport du Secrétaire général sur la transformation en postes permanents de certains des postes temporaires financés au titre du chapitre 2 du budget-programme (*suite*)

Rapport du Secrétaire général sur les cas où les titulaires d'un poste sont rémunérés à une classe autre que celle qui a été prévue dans le budget (*suite*)

Rapport du Secrétaire général sur la présentation du montant estimatif des contributions du personnel (*suite*)

Rapport du Secrétaire général sur les dépenses additionnelles résultant de l'inflation et des fluctuations monétaires (*suite*)

Rapport du Secrétaire général sur l'étude approfondie de la structure des postes au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (*suite*)

Rapport intérimaire du Secrétaire général sur la budgétisation axée sur les résultats pour l'exercice biennal 2002-2003 (*suite*)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'application de toutes les dispositions de la résolution 55/231 de l'Assemblée générale relatives à la budgétisation axée sur les résultats (*suite*)



La séance est ouverte à 9 h 35.

Point 112 de l'ordre du jour : Budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003 (suite)

Rapport du Secrétaire général sur la transformation en postes permanents de certains des postes temporaires financés au titre du chapitre 2 du budget-programme (suite) (A/57/473)

Rapport du Secrétaire général sur les cas où les titulaires d'un poste sont rémunérés à une classe autre que celle qui a été prévue dans le budget (suite) (A/57/466)

Rapport du Secrétaire général sur la présentation du montant estimatif des contributions du personnel (suite) (A/57/464)

Rapport du Secrétaire général sur les dépenses additionnelles résultant de l'inflation et des fluctuations monétaires (suite) (A/57/471)

Rapport du Secrétaire général sur l'étude approfondie de la structure des postes au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (suite) (A/57/483)

Rapport intérimaire du Secrétaire général sur la budgétisation axée sur les résultats pour l'exercice biennal 2002-2003 (suite) (A/57/478)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'application de toutes les dispositions de la résolution 55/231 de l'Assemblée générale relatives à la budgétisation axée sur les résultats (suite) (A/57/474)

1. **M. Yamanaka** (Japon) rappelle qu'au paragraphe 59 de sa résolution 56/253, l'Assemblée générale a réaffirmé les paragraphes 62 et 63 de l'annexe à sa résolution 51/241, dans lesquels elle avait demandé que « la structure du personnel d'encadrement supérieur [soit] examinée compte tenu de la structure globale de l'Organisation, des filières hiérarchiques souhaitables et du processus de décision » et que l'Organisation ait « une structure nettement pyramidale ». Malgré cela, il n'y est pas fait référence

dans le rapport sur l'étude approfondie de la structure des postes au Secrétariat (A/57/483), où il est simplement indiqué que la structure et la répartition des postes ne présentent pas d'anomalie qui justifierait que l'on décrive le Secrétariat comme comptant un nombre excessif de postes aux échelons supérieurs.

2. Il est précisé dans le rapport que l'on compte sept subordonnés par responsable dans l'Administration fédérale des États-Unis contre 10 au Secrétariat pour les postes inscrits au budget ordinaire. La délégation japonaise constate à ce propos que les équivalences de poste retenues pour comparer la structure des deux fonctions publiques diffèrent de celles utilisées par la Commission de la fonction publique internationale pour comparer les traitements offerts. Elle voudrait des explications à ce sujet et reviendra sur ce point lors des consultations officieuses.

3. **M. Rahman** (Bangladesh) admet que la structure et la répartition des postes ne présentent pas d'anomalie qui pourrait faire penser que le Secrétariat est pléthorique au sommet, mais il estime que le rapport présenté serait plus convaincant s'il contenait des données statistiques, des tableaux ou des graphiques étayant les conclusions du consultant chargé de l'étude. Il attend des précisions à ce sujet.

4. **M. Sach** (Directeur de la Division de la planification des programmes et du budget) souligne que le document sur la structure des postes n'est qu'un résumé de l'étude très détaillée réalisée par le consultant. S'appuyant sur d'abondantes statistiques, celui-ci est arrivé à la conclusion que la structure et la répartition des postes ne présentaient pas d'anomalie, ce qui signifie pour le Secrétariat que la structure est pyramidale et que les responsabilités hiérarchiques sont bien définies. Des informations complémentaires sur l'analyse du consultant et les données statistiques qui la sous-tendent seront communiquées aux délégations au cours des consultations officieuses.

5. **M. Yamanaka** (Japon) demande à nouveau des éclaircissements au sujet des paragraphes 4 et 5 du document A/57/466. Plus précisément, il veut savoir si la décision prise par le Secrétaire général en 1990, dont il est question au paragraphe 4, a conduit à une situation qui s'éternise ou s'il s'agit d'une situation temporaire. Notant les précisions données au sujet de cette exception, il voudrait également savoir ce qu'il en est de l'autre cas de figure mentionné au paragraphe 5.

6. **M. Sach** (Directeur de la Division de la planification des programmes et du budget) confirme que la situation particulière mentionnée au paragraphe 4 du document A/57/466 a perduré du fait que l'intéressé avait gardé les mêmes fonctions. Son nom avait été inscrit au tableau d'avancement de 1987, mais sa promotion n'avait pu être régularisée parce qu'aucun poste de la classe voulue n'était disponible. En ce qui concerne le deuxième cas de figure auquel semble se référer le représentant du Japon, l'intervenant suppose qu'il s'agit des postes qui, à un moment donné, sont occupés par des fonctionnaires dont la classe est inférieure à celle du poste. Il s'agit de situations temporaires qui sont réglées grâce au système normal de gestion des vacances de poste administré par le Bureau de la gestion des ressources humaines.

7. **M. Repasch** (États-Unis d'Amérique) signale qu'une disposition de la fonction publique de référence limite à deux ans la durée pendant laquelle un fonctionnaire peut être affecté à un poste d'une classe supérieure à la sienne. L'adoption d'une disposition identique à l'ONU éviterait qu'une situation de ce type perdure 10 ans ou plus.

8. **M. Mselle** (Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) indique qu'en réponse à ses questions, le Comité consultatif a été informé que le cas particulier visé au paragraphe 4 du document A/57/466 résultait d'une décision du Tribunal administratif. Le fonctionnaire intéressé avait été inscrit au tableau d'avancement mais n'avait pas été promu. Il avait fait appel et obtenu gain de cause. Cependant, les règles en vigueur à l'ONU font qu'une promotion, même justifiée, ne peut être accordée que s'il existe un poste du niveau requis. Dans le cas d'espèce, le Secrétaire général avait demandé le reclassement du poste occupé par l'intéressé, mais l'Assemblée générale n'avait pas donné son accord.

9. **M. Sach** (Directeur de la Division de la planification des programmes et du budget) confirme que le reclassement du poste en question avait été demandé dans le projet de budget pour l'exercice biennal 2002-2003. Il s'étonne que ce cas unique retienne si longtemps l'attention des délégations alors que le Secrétariat gère 9 000 postes. À son avis, l'adoption d'une disposition comme celle prévue par la fonction publique de référence aurait pour effet de multiplier le nombre de cas. Du fait de son absence, le contrôle est plus strict à l'Organisation.

10. **Le Président** propose que le Secrétariat élabore pour examen par la Commission un projet de décision dans lequel l'Assemblée générale prendrait note des trois rapports publiés sous les cotes A/57/473, A/57/466 et A/57/464, dont il donne l'intitulé, et souscrive aux observations et recommandations y relatives du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/57/7/Add.14).

11. **M. Yamanaka** (Japon) souhaiterait qu'à propos du deuxième rapport le projet de décision précise que l'Assemblée «réaffirme le paragraphe 7 de sa résolution 56/253 du 24 décembre 2001».

12. Le Président dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite approuver la proposition qu'il a faite antérieurement, avec l'ajout de la délégation japonaise.

13. *Il en est ainsi décidé.*

14. **Le Président** dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite examiner le plus rapidement possible, en consultations officieuses, les documents A/57/471, A/57/483, A/57/478 et A/57/474, dont il donne l'intitulé.

15. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 10 heures.